

sera requis, proportionnellement aux prix taxés par la présente pour le pilotage, entre tous les Pilotes commis, comme il est dit cy devant, l'argent qu'il en aura reçu sous peine d'être condamné à payer à la partie offensée, pour chaque refus la somme de dix livres courans.

Il est aussi ordonné et déclaré par la présente, Afin de rendre le passage dans la traverse plus aisé et moins dangereux, qu'aussitôt que la saison le permettra, il sera mis trois Bouées dans la dite traverse, amarées sur des Ancres pesant entre huit et douze cens, dont l'une sera fixée à l'entrée du côté du Nord, l'autre dans le milieu au large, la troisième à la sortie du côté du Sud, vis-à-vis l'Isle aux Coudres, et que ces Bouées seront posées dès le petit Printems et ôtées à la fin de chaque Automne, toutes les Années, par l'Inspecteur des Pilotes; et que pour le dédommager de ces dépenses, chaque Navire lui paiera à son arrivée à Québec huit Schellins, chaque Senault ou Brigantin six Shellins, et chaque Goëlette ou Bateau quatre Schellins.

Il est en outre ordonné et déclaré par la présente, Que toutes les amendes pour délits qui seront levées en vertu de cette Ordonnance, et dont la disposition n'y est pas expliqués, appartiendront moitié au Roi pour les dépenses du Gouvernement, et moitié au dénonciateur qui les poursuivra en Justice. Que ces délits seront poursuivis devant deux Juges à Paix de Sa Majesté du District de Québec, sur le serment d'un ou deux temoins dignes de foy, ce qui sera également suivi pour la poursuite et recouvrement des autres amendes contenues en cette Ordonnance; et les Juges à Paix devant lesquels, le délit aura été prouvé, pourront en vertu d'icelle, dans les cas ou les contrevenans negligeaissent de payer l'amende, donner un ordre signé de leurs mains et sous leurs Sceaux, d'exécution sur les effets mobiliers des contrevenans, qui seront vendus jusqu'à la concurrence des sommes de l'amende et des fraix de la poursuite; et dans le cas ou il ne se trouveroit pas chez les contrevenans d'effets mobiliers suffisans à la dite amende et aux fraix, ils les enverront dans les prisons publiques pour y rester (sans pouvoir donner caution) pendant trois mois, à moins qu'ils ne payent l'amende avec les fraix de poursuite qu'elle aura occasionné.

Donné par l'Honorable PAULUS AEMILIUS IRVING, Ecuier, President du Conseil de sa Majesté Commandant en Chef de cette Province, et Lieutenant Colonel des Troupes de sa Majesté, au Château St. Louis, en la ville de Québec, le vingtunieme d'Aoust de l'Année de Notre Seigneur mil sept cens soixante six, et dans la sixieme année du Règne de sa Majesté.

(Signé) P. Aemis. IRVING.

Donné par l'Honorable GUY CARLETON, Lieutenant-Gouverneur et Commandant en Chef de la province de Québec, Brigadier-Général des armées de sa Majesté, &c. &c. au Chateau St. Louis, dans la ville de Québec, le Cinquieme jour de May, de l'année de Notre Seigneur mil sept cens soixante-huit, et dans la Huitieme année du Règne de Sa Majesté.

GUY CARLETON.

Par ordre du Lieutenant-Gouverneur au Conseil,
Geo: Allsopp, D. C. C.